

Dans quels cas devez vous déposer une demande d'autorisation ?

→ **Dans le cas d'un système visé par la loi installé dans un lieu ou un établissement ouvert au public :**

Quel système est visé par la loi ?

Il y a vidéosurveillance toutes les fois que sont mis en œuvre au moins une caméra et un moniteur, c'est-à-dire un écran permettant la visualisation des images, même s'ils ne sont pas situés dans le même local, et lorsque les caméras, fixes ou mobiles, fonctionnent de manière permanente ou non, prennent des images, éventuellement de manière séquentielle ou aléatoire, qui peuvent être visionnées, en temps réel ou en différé, sur place ou dans un lieu distant, sur un écran de type télévision ou sur un écran d'ordinateur.

Ainsi, un système prenant uniquement des photographies n'est pas un système de vidéosurveillance et ce, quelque soit la technique utilisée (appareil numérique). Par contre, un dispositif dans lequel des images sont enregistrées à l'occasion d'une intrusion ayant déclenché le fonctionnement de caméras, dans un poste de contrôle éloigné, correspond bien à la définition de la vidéosurveillance. Dans ce cas, le dispositif participe en outre des activités dites de télésurveillance régies par la loi n°83-629 du 12 juillet 1983

La loi ne se prononce pas sur la technologie utilisée. Elle définit seulement les principales modalités de fonctionnement des systèmes et fixe des normes techniques (par arrêté du 3 août 2007-annexes techniques publiées au JO du 25 août 2007). Cette absence de détermination précise des caractéristiques des dispositifs de vidéosurveillance a permis d'accompagner le développement des nouvelles technologies et d'appliquer la réglementation à des cas auxquels le législateur ne pouvait penser en 1995 (ex : utilisation des webcam).

Ainsi, les systèmes de vidéosurveillance numériques dont les images sont transmises par internet et consultées, à distance, par les personnes responsables du système entrent dans le champ de la loi du 21 janvier 1995. Le procédé numérique doit permettre le respect des garanties imposées par la loi.

Les lieux visés par la Loi

L'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 détermine les lieux dans lesquels un dispositif de vidéosurveillance peut être installé. Il s'agit de :

- L'intérieur des lieux et établissements ouverts au public,
- La voie publique limitée géographiquement :
 - Aux abords des bâtiments et installations publics,
 - Aux abords immédiats des bâtiments et installations appartenant à des personnes physiques ou morales de droit privé en cas de risque d'attentat terroriste
 - Aux voies de circulation routière.

Concernant la voie publique, la vidéosurveillance peut être mise en œuvre :

Par une personne publique pour assurer soit la protection des bâtiments et installations publics et leurs abords, soit la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale, soit la régulation du trafic routier et la constatation des infractions aux règles de la circulation, soit la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agressions ou de vols, soit la prévention d'actes de terrorisme (alinéas 1 et 2 du II de l'article 10).

Par une personne physique ou morale de droit privé pour visionner les abords immédiats de ses bâtiments ou installations (alinéa 2 du II de l'article 10) au titre de la finalité de prévention d'actes de terrorisme.

Dans certains lieux revêtant une dimension ou une complexité particulières, le préfet peut autoriser qu'un périmètre de voie publique ou compris dans un établissement ou un lieu ouvert au public puisse être vidéosurveillé, dans les limites et le cadre des finalités imposées par la loi. Cette notion répond à une nécessité opérationnelle d'adaptation de la vidéosurveillance puisqu'elle recouvre l'espace susceptible d'être situé dans le champ d'une ou plusieurs caméras.

Sont visées par la notion d'*ensemble immobilier ou foncier complexe* les lieux ouverts au public dans des zones à forte concentration urbaine ou touristique ou dont la configuration géographique et architecturale rend difficile l'intervention des services de sécurité ou de secours mais également dans des zones utilisées dans le cadre de manifestations exceptionnelles. Pourraient entrer dans ce champ, à titre d'exemple : la place de la Concorde, une cité composée de plusieurs immeubles à usage d'habitation, une zone rurale utilisée dans le cadre d'une manifestation d'une ampleur exceptionnelle, comme une rave-party.